

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente donné par Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, que lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026, un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé en vue de l'adoption du *Règlement numéro 2026-01 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* dans le but d'énoncer de nouvelles règles déontologiques devant guider la conduite des élus, pour respecter les exigences prévues aux articles 4 et 6, de la *Loi sur l'éthique et de déontologie en matière municipale* (L.R.Q., ch. E-15.1.0.1);

QU'à l'article 5, sur les *Règles de conduite et interdictions*, l'ajout à l'article 5.2.3 *Conflits d'intérêts* a été ajouté :

5.2.3.1 *Le conflit d'intérêts ne touche pas exclusivement les questions d'opérations financières et de transfert d'un avantage économique. Bien que l'activité financière en soit un volet important, les conflits d'intérêts dans n'importe quel secteur d'activités peuvent avoir un impact négatif sur la perception d'objectivité des élus et élues.*

QU'à l'article 5, sur les Règles de conduite et interdictions, à l'article 5.2.4 *Apparence de conflits d'intérêts* ont été ajoutés les points 5.2.4.1 et 5.2.4.2 :

5.2.4.1 *Afin de conserver la confiance du public à l'égard de l'objectivité des élus et élues, les membres du conseil doivent éviter autant que possible, de se placer ou de se trouver dans une situation pouvant donner l'apparence d'un conflit d'intérêts ou pouvant laisser croire à la population qu'il y a conflit d'intérêts, même si un tel conflit d'intérêts n'existe pas réellement.*

5.2.4.2 *Le fait pour une élue ou un élu d'être membre d'un conseil d'administration d'un organisme, d'une société ou d'une association, que ce soit dans le cadre de ses fonctions officielle ou par intérêt personnel, peut présenter un risque de conflit d'intérêts potentiel ou réel, si le mandat de l'organisation est semblable ou contradictoire à celui de la Municipalité ou si l'entité fait affaire avec celle-ci. Les élus et élues doivent donc prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et résoudre, dans l'intérêt public, tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel entre leurs responsabilités officielles et leurs affaires personnelles.*


QUE toutes les autres clauses du code d'éthique et de déontologies des élus municipaux demeurent inchangées;

QUE les citoyens peuvent prendre connaissance du Règlement 2026-01, sur le site Internet, à la section Municipalité / Administration / Règlements municipaux, à l'adresse suivante : www.saint-mathieu-du-parc.ca ;

QUE ledit projet de règlement sera présenté pour adoption, à la séance ordinaire du conseil municipal, le 4 mai 2026, à 19h00.

QUE ledit projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, au 561, chemin Déziel, à Saint-Mathieu-du-Parc durant les heures d'ouverture de bureau, à compter de ce jour.

DONNÉ à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 16^e jour du mois d'avril deux mille vingt-six.

561, chemin Déziel
Saint-Mathieu-du-Parc
Québec (Québec) H0B 1G0

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le 20 janvier 2022, l'avis public pour l'adoption du Règlement 2022-01– *Règlement relatif à la modification du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* qui sera adopté lors de la séance ordinaire du 7 février 2022, à 13h30.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière